

# Fiche n°4 : Le prix de vente

<u>Principe</u>: Le **prix de vente** doit respecter **3 conditions**: il doit être **déterminé ou déterminable**, **réel et sérieux**, et **juste**.

## 1) Un prix déterminé ou déterminable

Principe: Le prix doit être déterminé par les parties lors de la formation du contrat (art. 1591 du Code civil)

#### **Exceptions:**

- <u>La détermination du prix par un tiers</u>: Les parties peuvent désigner un tiers indépendant qui évaluera la chose afin de déterminer son prix (art. 1592 du Code civil). Le prix fixé par le tiers ne peut être contesté par les parties, sauf grossière erreur de sa part (Cass. com., 4 février 2004, n°01-13516)
- <u>La détermination unilatérale du prix par le vendeur dans les contrats cadre</u> :
  - ✓ « Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation » (art. 1164 du Code civil).
  - ✓ <u>Déf.</u>: Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.
  - ✓ Ainsi, le prix peut ne pas être déterminé au moment de la formation du contrat-cadre et être fixé unilatéralement par le vendeur dans les contrats de vente conclus en application du contrat-cadre.
- <u>Un prix déterminable lors de la formation du contrat</u>: Parfois, la détermination du prix au moment de la formation du contrat n'est pas possible. Dans ce cas, le prix doit au moins être **déterminable**: il doit pouvoir être ultérieurement fixé à partir de modalités prévues par les parties dans le contrat. Exemple: une clause d'indexation permettant la variation automatique du prix en fonction d'un indice de référence.

### 2) Un prix réel et sérieux

**Principe**: Les parties fixent librement le montant du prix.

#### Limites:

- Le prix doit être **réel**. Ainsi, il ne peut pas être fictif, ou simulé, dans le sens où les parties auraient convenu qu'il ne sera pas payé.
- Le prix doit être **sérieux**. Il ne peut donc pas être dérisoire (**art. 1169 du Code civil**), c'est-à-dire extrêmement faible par rapport à la valeur réelle du bien. A noter :
  - ✓ Un prix symbolique ne sera pas toujours considéré comme dérisoire. Exemple : une vente à 1 euro peut être valable si la chose vendue n'a pas de valeur.
  - ✓ La vente consentie pour un prix dérisoire est sanctionnée par la **nullité relative**, cette nullité étant destinée à protéger le vendeur (**Cass. com., 22 mars 2016**, n°14-14218).

### 3) Un prix juste

<u>Principe</u>: Le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat (art. 1168 du Code civil). Ainsi, en principe, la lésion n'est pas sanctionnée. A noter: la lésion désigne le déséquilibre entre les obligations contractuelles au moment de la formation du contrat; un des deux contractants reçoit plus que ce qu'il ne donne.

**Exceptions**: Il existe des contrats de vente pour lesquels la **loi** sanctionne la lésion. Exemple: En matière de vente d'immeuble, la lésion est une cause de nullité du contrat. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente (art. 1674 du Code civil). Ainsi, si je vends un immeuble pour moins de 500.000 € alors que la valeur du bien est estimée à 1.200.000 €, je peux obtenir en justice l'annulation de la vente.